



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada**

800 Burrard Street, Room 219

800, rue Burrard, pièce 219

Vancouver

British Columbia

V6Z 0B9

Bid Fax: (604) 775-9381

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

Regional Individual Standing Offer (RISO)

Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada - Pacific
Region

800 Burrard Street, Room 219

800, rue Burrard, pièce 219

Vancouver

British C

V6Z 0B9

Title - Sujet Asbestos Abatement	
Solicitation No. - N° de l'invitation W6837-164062/A	Date 2016-08-30
Client Reference No. - N° de référence du client W6837-164062	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$PWY-020-7854
File No. - N° de dossier PWY-5-38396 (020)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2016-09-22	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Ly, Ronny(PWY)	Buyer Id - Id de l'acheteur pwy020
Telephone No. - N° de téléphone (604)666-0043 ()	FAX No. - N° de FAX (604)775-6633
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DND - CFB Esquimalt - Victoria, BC	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer includes provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes comprend des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)

AVIS IMPORTANT AUX OFFRANTS

CE BESOIN COMPORTE DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'instruction particulière IP10 "Exigences relatives à la sécurité industrielle" et la Condition Supplémentaire CS01 "Exigences en matière de sécurité industrielle, lieu de sauvegarde des documents".

APPUYER LE RECOURS AUX APPRENTIS

Dans son Plan d'action économique de 2013, le gouvernement du Canada propose de soutenir l'embauche d'apprentis dans le cadre des projets de construction et d'entretien du gouvernement fédéral. Vous référer à IP11

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - OFFRE

Des changements importants ont été apportés aux Dispositions relative à l'intégrité – Offre, en date du 2016-04-04. Voir IG01, Disposition relatives à l'intégrité - Offre des Instructions Générales aux offrants pour plus d'informations.

LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Conformément aux clauses IG06 des instructions générales R2410T, vous devriez dresser, au moyen de l'Annexe D, la liste des sous-traitants chargés des travaux dont la valeur équivaut à moins 20 % du prix soumissionné et soumettre le tout à la date de clôture de la demande de soumissions.

MISE À JOUR SUR L'UTILISATION DE L'AMIANTE DE TPSGC

En date du 1^{er} avril 2016, tous les contrats de Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC) qui portent sur des projets de nouvelle construction et des rénovations importantes interdiront l'utilisation des matériaux de construction contenant de l'amiante. Pour de plus amples informations veuillez consulter ce lien <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/comm/vedette-features/2016-04-19-00-fra.html>

AJOUT D'UNE CLAUSE ÉVALUATION DU RENDEMENT - CONTRAT

Prendre connaissance à la condition supplémentaire CS05 de l'ajout d'un paragraphe à la clause R2810D.

AJOUT DE TERMINOLOGIE

Prendre connaissance à la condition supplémentaire CS06 de l'ajout de terminologie à la clause R2810D.

TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX OFFRANTS- SERVICES DE CONSTRUCTION (IG)

IG01 Dispositions relatives à l'intégrité - offre
IG02 L'offre
IG03 Identité ou capacité civile de l'offrant
IG04 Taxes applicables
IG05 Frais d'immobilisation
IG06 Liste des sous-traitants et fournisseurs
IG07 Livraison des offres
IG08 Révision des offres
IG09 Rejet de l'offre
IG10 Coûts relatifs aux offres
IG11 Numéro d'entreprise - approvisionnement
IG12 Respect des lois applicables
IG13 Approbation des matériaux de remplacement
IG14 Évaluation du rendement
IG15 Conflit d'intérêts / Avantage indu
IG16 Code de conduite pour l'approvisionnement - offre

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IP)

IP01 Introduction
IP02 Documents de l'offre
IP03 Demandes de renseignements
IP04 Autorité contractante / Représentant du ministère
IP05 Quantité
IP06 Obligation de TPSGC
IP07 Visite des lieux
IP08 Révision des offres
IP09 Période de validité des offres
IP10 Exigences relatives à la sécurité industrielle
IP11 Initiative de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour l'embauche d'apprentis
IP12 Sites Web

PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES (POC)

POC01 Généralités
POC02 Période de l'offre à commandes
POC03 Limite des dépenses pour les commandes subséquentes
POC04 Procédures applicables aux commandes subséquentes
POC05 Responsables de l'offre à commandes

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS01 Exigences relatives à la sécurité industrielle
CS02 Limitation de la responsabilité
CS03 Condition d'assurance
CS04 Assurance responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement
CS05 Évaluation du rendement-contrat
CS06 Interprétation

DOCUMENTS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

APPENDICE 1 - FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX
APPENDICE 2 - DISPOSTION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ-LISTE DE NOMS
APPENDICE 3 - ÉNONCÉ DES TRAVAUX
APPENDICE 4 - RAPPORTS PÉRIODIQUE

Solicitation No. - N° de l'invitation
W6837-164062/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwy020
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

APPENDICE 5 - ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS
ANNEXE A - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)
ANNEXE B - ATTESTATION D'ASSURANCE
ANNEXE C - RAPPORT VOLONTAIRE D'APPRENTIS EMPLOYÉS PENDANT LES CONTRATS
ANNEXE D - LISTE DES SOUS-TRAITANTS

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX OFFRANTS- SERVICES DE CONSTRUCTION (IG)

IG01 (2016-04-04) Dispositions relatives à l'intégrité – offre

1. La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande d'offre ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à la demande d'offre et en font partie intégrante. L'offrant doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un offrant ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande d'offre, l'offrant doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une offre, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec son offre, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une offre en réponse à la présente demande d'offre, l'offrant atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès de l'offrant ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec son offre une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un offrant est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec son offre un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).

6. Le Canada déclarera une offre non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que l'offrant a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que l'offrant est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

IG02 (2014-03-01) L'offre

1. L'offre doit:
 - a. être présentée sur le Formulaire de D'offre et d'acceptation obtenu par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au Formulaire d'offre et d'acceptation obtenu par l'entremise du SEAOG;
 - b. doit être établie en fonction des documents d'offre énumérés aux Instructions particulières aux offrants;
 - c. doit être remplie correctement à tous égards;
 - d. être signée par un représentant dûment autorisé par l'offrant; et
 - e. être accompagné de tout autre document précisé ailleurs dans les documents de l'offre où il est stipulé que ledit document doit accompagner l'offre.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG09, toute modification aux sections pré-dactylographiées ou pré-imprimées du Formulaire d'offre et d'acceptation ou toute condition ou restriction ajoutée à l'offre pourrait constituer une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le Formulaire d'offre et d'acceptation par l'offrant doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent l'offre. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.
3. Les offres envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire aux documents d'offres.
4. Le Canada diffusera les avis de projet de marché (APM), les demandes d'offres et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'enverra aucun avis si un APM, une demande de d'offres ou des documents connexes sont modifiés. Le Canada affichera toutes les modifications, incluant les demandes de renseignements importantes reçues ainsi que les réponses, au moyen du SEAOG. Il appartient entièrement à l'offrant de consulter de façon régulière le SEAOG pour obtenir l'information la plus à jour. Le Canada ne sera pas responsable et n'assumera aucune responsabilité quant au manquement de la part de l'offrant à consulter les mises-à-jour sur le SEAOG, ni de l'utilisation des services d'avis offerts par un tiers.

IG03 (2015-02-25) Identité ou capacité civile de l'offrant

Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, l'offrant qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de

- a. ce pouvoir de signature;
- b. la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente offre au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents

d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

IG04 (2015-02-25) Taxes applicables

« Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH), et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1^{er} avril 2013.

IG05 (2015-02-25) Frais d'immobilisation

Pour l'application de la CG1.8, de R2810T « Lois, permis et taxes », seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à l'émission de permis de construire doivent être inclus. Les offrants ne doivent pas inclure, dans le montant de leur offre, les sommes correspondantes à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagement municipaux qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à l'établissement des permis de construire.

IG06 (2015-02-25) Liste des sous-traitants et fournisseurs

Nonobstant toute liste de sous-traitants que le l'offrant peut être tenu de déposer dans le cadre de la l'offre, l'offrant devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les parties des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences donnera lieu au rejet de l'offre.

IG07 (2014-03-01) Livraison des offres

1. Le Formulaire d'offre et d'acceptation rempli en bonne et due forme doivent être joints et cachetés dans l'enveloppe fournie par l'offrant. L'enveloppe doit être adressée et soumise au bureau désigné sur la page frontispice « Appel d'offres » pour la réception des offres. L'offre doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquée pour la clôture des offres.
2. Sauf indication contraire aux Instructions particulières aux offres
 - a. L'offre doit être en dollars canadiens;
 - b. le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute offre incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.
3. Avant de présenter l'offre l'offrant doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe de retour :
 - a. numéro de l'invitation;
 - b. le nom de l'offrant;
 - c. l'adresse de l'expéditeur; et
 - d. l'heure et la date de clôture.
4. La livraison correcte des offres dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive de l'offrant.

IG08 (2010-01-11) Révision des offres

1. Une offre présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des offres au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des offres. Le document doit porter l'en-tête de lettre ou la signature identifiant l'offre.

2. Une modification à une offre comportant des prix unitaires doit clairement identifier la(les) modification(s) au(x) prix unitaire(s) et préciser au(x)quel(s) des prix unitaires la(les) modification(s) s'applique(nt).
3. Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure devrait clairement indiquer qu'il s'agit d'une confirmation.
4. Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement pourrait/pourraient être rejetées. L'évaluation portera sur l'offre initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

IG09 (2014-09-25) Rejet de l'offre

1. Le Canada n'est tenu d'accepter aucune offre, même la plus basse.
2. Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1) de l'IG09, le Canada peut rejeter une offre dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a. les privilèges permettant à l'offrant de présenter des offres ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
 - b. les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans l'offre de présenter des offres sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à faire une offre pour les travaux ou pour à la partie des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter
 - c. L'offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - d. des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard de l'offrant, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans son offre;
 - e. des profuse à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, l'offrant, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
 - f. Dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le Canada
 - i. le Canada a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux de l'offrant, à un sous-traitant ou à un employé visé dans l'offre; ou
 - ii. Le Canada détermine que le rendement de l'offrant dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de l'offre.
3. Dans l'évaluation du rendement de l'offre dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2) (f)(ii) de l'IG09, le Canada peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
 - a. la qualité de l'exécution des travaux de l'offre;
 - b. les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
 - c. la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de ses représentants.
 - d. l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.

4. Sans limiter la portée générale des alinéas 1), 2) et 3) de l'IG09, le Canada peut rejeter toute offre selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
 - a. le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des offres proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
 - b. la capacité de l'offrant à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat;
 - c. le rendement de l'offrant dans le cadre d'autres contrats.
5. Dans les cas où un offre devrait être rejetée conformément aux alinéas 1), 2), 3) ou 4) de l'IG09, pour des motifs distincts-+ de ceux exposés au sous-alinéa 2)(a) de l'IG09, l'autorité contractante le fera savoir à l'offrant et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'offre.
6. Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les offres qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre l'offre et les exigences énoncées dans les documents de l'offre peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres offrants.

IG10 (2015-02-25) Coûts relatifs aux offres

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une offre en réponse à la demande de l'offrant. L'offrant sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une offre, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de son offre.

IG11 (2015-02-25) Numéro d'entreprise - approvisionnement

Les offrants doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant de se voir attribuer un contrat. Pour obtenir un NEA, les offrants peuvent s'inscrire au service Données d'inscription des fournisseurs, sur le site Web [Contrats Canada](#). Pour s'inscrire autrement que par Internet, les offrants peuvent communiquer avec [l'agent d'inscription des fournisseurs](#) le plus près.

IG12 (2013-04-25) Respect des lois applicables

1. En présentant une offre, l'offrant atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de l'offre et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.
2. Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'alinéa 1) de l'IG12, l'offrant doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
3. Le non-respect des exigences exprimées à l'alinéa 2) de l'IG12 donnera lieu au rejet de l'offre.

IG13 (2015-02-25) Approbation des matériaux de remplacement

Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, l'offre doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'invitation, on pourra considérer des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des contrats reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la clôture des offres. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de l'offre, on publiera un addenda aux documents de l'offres.

IG14 (2010-01-11) Évaluation du rendement

1. Les offrants doivent noter que le Canada évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des offres dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment.
2. Le formulaire PWGSC-TPSGC 2913, SELECT - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur, est utilisé pour évaluer le rendement.

IG15 (2012-07-16) Conflit d'intérêts / avantage indu

1. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les offrants sont avisés que le Canada peut rejeter une offre dans les circonstances suivantes :
 - a. L'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de l'offres; ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.
 - b. le Canada juge que l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de l'offres qui n'étaient pas à la disposition des autres offrants et que cela donne ou semble donner au offrant un avantage indu.
2. Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un offrant qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de l'offres (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur de l'offrant ou crée un conflit d'intérêts. L'offrant demeure cependant assujetti aux critères énoncés plus hauts.
3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une offre conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra l'offrant et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les offrants ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de l'offre. En déposant une offre, l'offrant déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. L'offrant reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

IG16 (2016-04-04) Code de conduite pour l'approvisionnement – offre

Selon le Code de conduite pour l'approvisionnement, les offres doivent répondre aux demandes de offres de façon honnête, équitable et exhaustive, rendre compte avec exactitude de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans les demandes de offres et les contrats subséquents, et présenter des offres et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations prévues au contrat. En présentant une offre, l'offrant atteste qu'il se conforme au Code de conduite pour l'approvisionnement. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IP)

IP01 INTRODUCTION

1. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) invite les entreprises en construction à soumettre des propositions pour des offres à commandes. Les entrepreneurs sélectionnés devront exécuter des travaux selon les besoins.
2. TPSGC compte autoriser jusqu'à une (1) offre à commandes, laquelle sera en vigueur pendant une période de trois (3) ans comprenant une option de prolongation de douze (12) mois consécutifs. La valeur totale de l'offre à commandes est estimée à 100 000 \$ (TPS ou TVH comprise). La valeur des commandes subséquentes à l'offre à commandes variera, jusqu'à concurrence de 40 000 \$ (TPS ou TVH comprise). Les offrants doivent noter qu'il n'existe aucune garantie que le ministère de la Défense nationale utilisera la totalité, ni même une partie des offres à commandes. Le Ministère ne passera des commandes que lorsque des services en vertu de l'offre à commandes seront nécessaires. Veuillez consulter la section POC04, PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES.
3. Ce marché est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur.

IP02 DOCUMENTS DE L'OFFRE

Les documents suivants constituent les documents de l'offre:

- a. Appel d'offres - Page 1;
- b. Instructions particulières aux offrants
- c. Instructions générales aux offrants – Services de construction
- d. Clauses et conditions identifiées aux "Documents de l'offre";
- e. Dessins et devis;
- f. Formulaire de proposition de prix et tout appendice s'y rattachant; et
- g. Toute modification émise avant la clôture de l'invitation.

La présentation d'une offre constitue une affirmation que l'offrant a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

IP03 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

1. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins (5) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
2. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux offrants, l'agent d'approvisionnement examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
3. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure sur l'offre - Page 1. Le défaut de se conformer cette exigence pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.

IP04 AUTORITÉ CONTRACTANTE / REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

1. L'autorité contractante pour cette Demande d'offre à commandes est:
Ronny Ly, Agent(e) d'approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

800, rue Burrard pièce 219
Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 0B9
Téléphone : (604) 318-5750
Télécopieur : (604) 775-6633
Courriel : ronny.ly@pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la mise en place de l'offre à commandes, de l'administration et des aspects contractuels de chaque commande subséquente.

2. Un Représentant du Ministère sera nommé à chaque émission d'une commande subséquente. Le Représentant du Ministère est chargé de toutes des questions relatives à l'aspect technique des besoins.

IP05 QUANTITÉ

La quantité des travaux et la dépense estimative précisés dans la DOC ne sont qu'une approximation des besoins. La présentation d'une offre par l'offrant ne constitue pas un engagement du Canada. Le Canada peut passer une ou plusieurs commandes subséquentes dans le cadre d'une offre à commandes.

IP06 OBLIGATION DE TPSGC

Une Demande d'offre à commandes n'engage pas TPSGC à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes, ni payer les frais engagés dans le dépôt des offres ou dans la réalisation des études nécessaires leur préparation, ni non plus exécuter des travaux ou établir des contrats à ce titre. TPSGC se réserve le droit de rejeter ou d'autoriser l'utilisation de toute proposition en totalité ou en partie, avec ou sans autre discussion ou négociation. Le Canada se réserve le droit d'annuler ou de modifier la Demande d'offre à commandes à n'importe quel moment.

IP07 VISITE DES LIEUX

S/O

IP08 RÉVISION DES OFFRES

Une offre peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément «Instructions générales aux offrants – services de construction». Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le (604)775-9381.

IP09 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES OFFRES

1. L'offre ne peut être retirée pour une période de (180) jours suivant la date de clôture de l'invitation.
2. Le Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des demandes d'offres à commandes. Dès réception d'un avis écrit du Canada, les offrants auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
3. Si la prorogation mentionnée l'alinéa 2. de l'IP09 est acceptée par écrit par tous les offrants qui ont présenté une offre, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des demandes d'offres à commandes et les processus d'approbation.
4. Si la prorogation mentionnée l'alinéa 2. de l'IP09 n'est pas acceptée par écrit par tous les offrants qui ont présenté une offre, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion,
 - a. poursuivre l'évaluation des demandes d'offres à commandes de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
 - b. annuler la demande d'offre à commande.

-
- 5 Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou en vertu de l'IG09 des "Instructions générales aux offrants – services de construction".

IP10 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

1. Au moment de l'attribution, l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiquée à la CS01. Tout manquement à se conformer à cette exigence rendra l'offre irrecevable et aucune autre considération ne sera donnée à l'offre.
2. Les membres du personnel de l'offrant retenu, ainsi que tout sous-traitant et les membres de son personnel, qui effectueront quelque partie que ce soit des travaux durant l'exécution du contrat subséquent doivent aussi se conformer aux exigences obligatoires en matière de sécurité du contrat subséquent tel qu'indiqué à l'article CS01 des conditions supplémentaires. **Les membres du personnel ne détenant pas la cote de sécurité requise ne seront pas admis sur les lieux.** Il sera de la responsabilité de l'offrant retenu de s'assurer que exigences en matière de sécurité sont rencontrées tout au long du contrat. Le Canada ne sera pas tenue responsable ou redevable de tout retard ou frais supplémentaires associés avec la non-conformité de l'offrant retenu aux exigences obligatoires en matière de sécurité.
3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web de la [Programme de sécurité industrielle](#)

IP11 INITIATIVE DE TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA POUR L'EMBAUCHE D'APPRENTIS

1. Pour les encourager à participer à la formation d'apprentis, on demande aux employeurs qui soumissionnent pour des contrats de construction ou d'entretien de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) de signer une attestation volontaire, attestation signalant leur engagement à embaucher et former des apprentis.
2. Le Canada doit composer avec des pénuries de main-d'œuvre dans divers secteurs et dans diverses régions, en particulier dans des métiers spécialisés. Faciliter l'acquisition de compétences et la formation chez les Canadiens est une responsabilité partagée. Dans le Plan d'action économique (PAE) de 2013, le gouvernement du Canada a pris l'engagement de faciliter l'utilisation d'apprentis dans le cadre des contrats fédéraux de construction et d'entretien. Les soumissionnaires ont un rôle important à jouer au titre du soutien des apprentis, à savoir les embaucher et les former. On les encourage à attester qu'ils proposent des possibilités d'emploi à des apprentis dans le cadre de leurs relations d'affaires avec le gouvernement du Canada.
3. Par l'entremise du Plan d'action économique de 2013 et de son appui aux programmes de formation, le gouvernement du Canada encourage les Canadiens à faire l'apprentissage de métiers spécialisés et à y faire carrière. En outre, le gouvernement offre un crédit d'impôt aux employeurs afin de les encourager à embaucher des apprentis. Vous trouverez de l'information à propos de ces mesures fiscales administrées par l'Agence du revenu du Canada dans son site Web à : www.cra-arc.gc.ca. Les employeurs sont aussi invités à se renseigner à propos de l'information et des mesures de soutien additionnelles dont ils pourraient tirer profit auprès de leur autorité provinciale ou territoriale en matière d'apprentissage.
4. Les attestations signées (APPENDICE 8) aideront à mieux comprendre comment les entrepreneurs utilisent des apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien et pourraient éclairer l'élaboration, dans l'avenir, de nouvelles politiques et de nouveaux programmes.
5. L'entrepreneur atteste ce qui suit :

En vue de contribuer à la satisfaction de la demande en travailleurs qualifiés, l'entrepreneur convient de déployer et d'exiger de ses sous-traitants qu'ils déploient des efforts commerciaux raisonnables pour embaucher et former des apprentis inscrits, de s'efforcer d'utiliser pleinement les ratios compagnon/apprenti¹ autorisés et de respecter toutes les exigences liées à l'embauche prescrites dans les lois provinciales et territoriales.

L'entrepreneur consent, par la présente, à ce que cette information soit recueillie et conservée par TPSGC et Emploi et Développement social Canada en vue d'appuyer la compilation de données sur l'embauche et la formation d'apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien.

Pour appuyer cette initiative, une attestation volontaire signalant que le fournisseur s'engage à embaucher et former des apprentis est disponible à l'APPENDICE 5.

Si vous acceptez, veuillez compléter et apposer votre signature à l'APPENDICE 5

¹ **Le ratio compagnon/apprenti**, c'est le nombre de compagnons qualifiés/agrés qu'un employeur doit employer dans une profession ou un métier désigné afin d'être admissible à inscrire un apprenti conformément à la législation, aux règlements, aux directives d'orientation ou aux arrêtés provinciaux/territoriaux émis par les autorités ou les organismes responsables.

IP12 SITES WEB

La connexion à certains des sites Web se trouvant aux documents d'appel d'offres est établie à partir d'hyperliens. La liste suivante énumère les adresses de ces sites Web.

Achats et ventes <https://achatsetventes.gc.ca/>

Sanctions économiques canadiennes <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (Formulaire PWGSC-TPSGC 2913)

[Http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf)

Guide des clauses et conditions uniformisées d'achats (CCUA) <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

TPSGC, Services de sécurité industrielle

[Http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html](http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html)

TPSGC, Code de conduite pour l'approvisionnement

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>

TPSGC, Formulaire relatifs à l'administration des contrats de construction et de services d'experts-conseils

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>

Formulaire de déclaration

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html>

PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES (PO)

POC01 GÉNÉRALITÉS

1. L'entrepreneur reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Canada à acheter les travaux énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat cet effet.
2. L'entrepreneur propose de fournir et de livrer au Canada les travaux décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque l'autorité contractante pourrait demander les travaux conformément aux conditions du paragraphe 3 ci-après.
3. L'entrepreneur comprend et convient :
 - a. qu'une commande subséquente d'une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les services qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
 - b. que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
 - c. que le Canada a le droit d'acheter les services précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement;
 - d. que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
 - e. que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

POC02 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

La période au cours de laquelle on pourra passer des commandes subséquentes dans le cadre de l'offre à commande sera de (3) ans, à partir de la date de début identifiée à l'offre à commande.

Par les présentes, l'entrepreneur reconnaît au Canada le droit irrévocable de se prévaloir d'une (1) option de renouvellement de DOUZE (12) MOIS CONSÉCUTIFS SUPPLÉMENTAIRES, selon les mêmes modalités et conditions que celles établies dans l'offre à commandes. Il est important de noter que le Canada n'est aucunement obligé d'exercer cette option. Le Canada pourra, à sa seule et entière discrétion, exercer l'option en faisant parvenir à l'entrepreneur un avis écrit au moins soixante (60) jours avant la date d'expiration du contrat ou de la période optionnelle.

POC03 LIMITE DES DÉPENSES POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES

L'offre à commandes sera établie avec une limite maximale de dépenses de \$40,000 (taxes applicables comprises) pour chacune des commandes subséquentes.

POC04 PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES

1. Les travaux seront commandés comme suit :
 - a. Le Représentant du Ministère déterminera l'étendue des travaux à fournir.
 - b. Pour chaque commande subséquente on fournira l'énoncé des travaux et l'entrepreneur présentera une proposition au Représentant du Ministère conformément aux tarifs unitaires fixes établis dans l'offre à

commandes. La proposition de l'entrepreneur comprendra l'ensemble des travaux tel que spécifié incluant l'immobilisation, les sous-traitants, les matériaux, la main d'œuvre l'outillage, frais d'administration et de supervision incluant le(s) permis de construction selon les normes et règlements.

2. L'entrepreneur sera autorisé par écrit à exécuter les travaux par l'autorité contractante qui établira une commande subséquente l'offre à commandes en utilisant le formulaire 942.
3. On doit discuter avec le Représentant du Ministère de tous les changements qu'on propose d'apporter à l'étendue des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être autorisés qu'au moyen d'un modificatif établi par l'autorité contractante.

POC05 RESPONSABLES DE L'OFFRE À COMMANDES

Le responsable de l'autorité contractante de l'offre à commandes est :

Ronny Ly, Agent(e) d'approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
800, rue Burrard pièce 219
Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 0B9
Téléphone : (604) 318-5750
Courriel : ronny.ly@pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante de l'offre à commandes est chargée de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. Elle est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

Le responsable de l'autorité technique pour l'offre à commandes est :

Le responsable de l'autorité technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

Nom : _____

Titre : _____

Département : _____

Direction : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

L'entrepreneur retenue pour l'offre à commande est :

Nom : _____

Contact : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS01 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une **cote de sécurité d'installation valable au niveau SECRET**, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, **doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ ou SECRET, comme requis**, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe A;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

CS02 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

La CG1.6 de la R2810D est supprimée et remplacée par le texte suivant:

CG1.6 Indemnisation par l'entrepreneur

1. L'entrepreneur exonère et indemnise le Canada des réclamations, demandes d'indemnisation, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures se rapportant aux pertes subies par le Canada ou aux réclamations de tierces parties et découlant, de quelque façon que ce soit, des activités de l'entrepreneur dans l'exécution des travaux, dans la mesure où ces réclamations sont causées par des actes négligents ou délibérés ou des omissions attribuables à l'entrepreneur, ou quiconque dont il est responsable en vertu de la loi.
2. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser le Canada pour chacune des pertes liées la responsabilité de première partie est limitée comme suit :
 - a. en ce qui trait à chacune des pertes pour lesquelles une assurance doit être fournie en vertu des exigences en assurance du contrat de la CG10.1 « Polices d'assurance » de la R2900D, elle est limitée au plafond par sinistre, de l'assurance responsabilité civile des entreprises, comme il est indiqué aux exigences en assurance du contrat.
 - b. en ce qui trait aux pertes pour lesquelles aucune assurance n'est requise, en vertu des exigences en assurance du contrat de la CG10.1 « Polices d'assurance » de la R2900D, elle est limitée au montant le plus élevé entre le montant du contrat et 5,000,000 \$ mais en aucun cas le montant ne doit être supérieur à 20,000,000 \$.

Les montants ci-dessus ne comprennent pas les intérêts ni les frais de justice et ne sont applicables aucune violation des droits de propriété intellectuelle ou des obligations de garantie.

3. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser le Canada, pour des pertes liées la responsabilité de tierces parties n'est assujettie aucune limite, y compris la totalité des frais qu'il devra engager pour se défendre en cas de

poursuite par une tierce partie. Lorsque le Canada l'exige, l'entrepreneur doit défendre le Canada contre toute réclamation présentée par une tierce partie.

4. L'entrepreneur acquitte l'ensemble des redevances et des droits de brevet nécessaires l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense du Canada contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre le Canada et alléguant que les travaux, ou toute partie de ceux-ci, réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour le Canada portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
5. Un avis écrit d'une réclamation doit être donné dans un délai raisonnable après que les faits sur lesquels est fondée cette demande deviennent connus.

CS03 CONDITIONS D'ASSURANCE

- 1) Polices d'assurance
 - a) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences de l'Attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.
 - b) Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- 2) Période d'assurance
 - a) Les polices exigées à l'Attestation d'assurance doivent prendre effet le jour de l'attribution et demeurer en vigueur pendant toute la durée de de l'offre à commande.
 - b) Il incombe à l'entrepreneur de fournir et de maintenir la couverture pour produits/travaux complétés de sa police d'assurance responsabilité civile des entreprises et ce pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.
- 3) Preuve d'assurance
 - a) Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'acceptation de son offre, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance sur le formulaire fournis.
 - b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément à l'Attestation d'assurance.
- 4) Indemnités d'assurance

En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.
- 5) Franchise

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CS04 ASSURANCE RESPONSABILITES COUVRANT L'ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une « Responsabilité légale en matière de pollution - Chantier » et « Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution » d'un montant

équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
1. La police d'assurance « Responsabilité légale en matière de pollution - Chantier » et « Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution » doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - c. Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e. Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.

CS05 ÉVALUATION DU RENDEMENT-CONTRAT

La Condition générale CG1.22 est ajouté à la clause R2810D

CG1.22 Évaluation du rendement– contrat

1. Les entrepreneurs doivent prendre note que le rendement de l'entrepreneur pendant et après la prestation des services sera évalué par le Canada. L'évaluation sera basée sur les critères suivants:
 - a. qualité des travaux exécutés.
 - b. délais d'exécution
 - c. gestion de projet
 - d. gestion du contrat
 - e. santé et sécurité
2. Un facteur de pondération de 20 points est attribué à chacun des cinq critères comme suit:
 - a. inacceptable: 0 à 5 points
 - b. non satisfaisant: 6 à 10 points
 - c. satisfaisant: 11 à 16 points
 - d. supérieur: 17 à 20 points
3. Les conséquences découlant de l'évaluation du rendement sont les suivantes :
 - a. Pour une cote globale de 85 p. 100 ou plus, une lettre de félicitation est envoyée à l'entrepreneur.
 - b. Pour une cote globale entre 51 p. 100 et 84 p. 100, une lettre type rencontre les attentes est envoyée à l'entrepreneur.
 - c. Pour une cote globale entre 30 p. 100 et 50 p. 100, une lettre d'avertissement est envoyée à l'entrepreneur indiquant que si, au cours des deux (2) prochaines années, sa cote de rendement est de 50 p. 100 ou moins sur une autre évaluation, la firme pourrait être suspendue de toute nouvelle invitation à soumissionner de TPSGC pour des services de construction, des services d'architecture et de génie ou des services d'entretien des installations, de projets immobiliers, pour une période d'un an.
 - d. Pour une cote globale de moins de 30 p. 100, une lettre de suspension est envoyée à l'entrepreneur indiquant que la firme est suspendue de toute nouvelle invitation à soumissionner de TPSGC pour des services de construction, des services d'architecture et de génie ou des services d'entretien des installations, de projets immobiliers, pour une période d'un an.
 - e. Pour une cote de 5 points ou moins pour un des critères, une lettre de suspension est envoyée à l'entrepreneur indiquant que la firme est suspendue de toute nouvelle invitation à soumissionner de TPSGC

pour des services de construction, des services d'architecture et de génie ou des services d'entretien des installations, de projets immobiliers, pour une période d'un an.

Le formulaire PWGSC-TPSGC 2913, Select - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (FRERE), est utilisé pour évaluer le rendement.

CS06 INTERPRÉTATION

La Condition générale CG1.1.2 de la clause R2810D est modifié pour inclure les nouvelles terminologies suivantes

- « Services d'architecture et de génie » :
services pour fournir une gamme de rapports d'enquêtes et de recommandations, la planification, la conception, la préparation ou la supervision de travaux de construction, de réparation, de rénovation ou de restauration et inclut les services de gestion de contrats, de projets immobiliers.
- « Services de construction » :
la construction, la réparation, la rénovation ou la restauration d'un ouvrage à l'exception d'un navire et qui comprend; la fourniture et l'érection d'une structure préfabriquée; le dragage; la démolition; les services environnementaux liés à un bien immobilier; ou, la location d'outillage destiné directement ou indirectement à l'exécution des services de construction mentionnés ci-dessus.
- « Services d'entretien d'installations » :
services liés aux activités normalement associées à l'entretien d'une installation et le maintien des espaces, des structures et des infrastructures en bon état de fonctionnement, d'une manière routinière, prévue ou anticipée pour éviter la défaillance et / ou la dégradation, incluant des services d'inspections, d'essais, d'entretien, de classification quant à l'état de fonctionnement, de réparations, de reconstruction et de remise en état, ainsi que la fourniture de services d'entretien ménager, d'enlèvement des déchets, de déneigement, d'entretien des pelouses, de remplacement des revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de plomberie, de peinture, et autres petits travaux.

CLAUSES OU DOCUMENTS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commande.
 - a. Page « Contrat » une fois signée par le Canada;
 - b. Formulaire de proposition de prix et tout Appendice s'y rattachant rempli(s) en bonne et due forme;
 - c. Dessins et devis;
 - d. Conditions générales et clauses:

CG1	Dispositions générales – Services de construction	R2810D	(2016-04-04);
CG2	Administration du contrat	R2820D	(2016-01-28);
CG3	Exécution et contrôle des travaux	R2830D	(2015-02-25);
CG4	Mesures de protection	R2840D	(2008-05-12);
CG5	Modalités de paiement	R2550D	(2016-01-28);
CG6	Retards et modifications des travaux	R2860D	(2016-01-28);
CG7	Défaut, suspension ou résiliation du contrat	R2870D	(2008-05-12);
CG8	Règlement des différends	R2884D	(2016-01-28);
CG9	Assurances	R2900D	(2008-05-12);
	Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous CG6.4.1	R2950D	(2015-02-25);

Conditions supplémentaires
 - e. Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
 - f. Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de l'offre et
 - g. Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux conditions générales.
2. Les documents identifiés par titre, numéro et date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC: <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>
3. La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de proposition de prix présenté.

APPENDICE 1 – FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

.1 Les articles indiqués dans le barème de prix unitaire comprennent notamment les salaires, le temps et les frais de déplacement, les indemnités, la supervision, les responsabilités en tant qu'employeur, les assurances, l'utilisation de tous les outils, l'équipement et autre, les coûts indirects, les profits et tous les autres engagements, quels qu'ils soient.

.2 Le matériel indéterminé doit être remboursé au prix net, comme il est indiqué sur les factures, plus une majoration déterminée en fonction du barème de prix de la présente offre. « Prix net » désigne tout montant raisonnablement et dûment engagé par l'offrant pour les matériaux requis par les travaux, et comprend les frais d'emballage, de traitement et de livraison, moins les escomptes accordés à l'offrant. La majoration de l'offrant sur le matériel indéterminé couvre les frais généraux, le profit et toutes les autres dépenses, quelles qu'elles soient.

.3 Les prix indiqués dans le barème de prix de la présente offre comprennent toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables.

.1 Cependant, ils ne comprennent pas les montants liés à la taxe sur les produits et services (TPS) ou à la taxe de vente harmonisée (TVH). Les montants adéquats de la TPS/TVH seront payés par le Canada à l'offrant, en plus des montants payés conformément au montant du contrat. L'offrant doit faire les remises appropriées à l'Agence du revenu du Canada, conformément à la loi.

.2 Les sommes versées par le Canada pour l'équipement spécial de l'offrant non couvert par le barème de prix et nécessaire sur le chantier ne doivent pas être supérieures au tarif de location local en vigueur pour un tel équipement, ou au tarif publié par l'association de construction locale pour un tel équipement, selon le plus bas prix.

.3 Établissement du prix

Les tarifs horaires demandés dans l'offre et l'acceptation de types précis de service constitueront le coût total de la réalisation des travaux, comprenant notamment, mais non exclusivement, ce qui suit :

- .1 la main-d'œuvre, y compris la supervision, les indemnités et l'assurance responsabilité;**
- .2 le temps de déplacement;**
- .3 les dépenses liées au transport ou à un véhicule;**
- .4 les outils et les équipements;**
- .5 les frais généraux et les profits;**
- .6 tous faux frais, autres que l'achat de matériaux et de pièces de rechange, liés à la main-d'œuvre.**

DÉFINITIONS :

On acceptera deux catégories d'individus, soit des ouvriers d'enlèvement d'amiante certifiés (mécaniciens) et des journaliers en construction (aides de corps de métier).

La main-d'œuvre comprend l'équipement suivant :

- 1. Équipement d'enlèvement manuel, couteaux, grattoirs, brosses, râpeaux, pelles, vaporisateurs à réservoir, boyaux, buses, outils de charpenterie ordinaires, outils électriques, dispositifs d'éclairage, extincteurs d'incendie, système d'aspiration HEPA et échelles.**
- 2. Équipement de protection : appareils respiratoires et ensembles de protection.**

4. PRIX

L'offrant convient que les prix ci-après sont les prix susmentionnés :

4.1 Tableau des prix unitaires – Taux

Années 1 et 2

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Point	Catégorie de main-d'œuvre, de matériaux ou d'installation	Unité	Heures/ Quantités estimatives	Prix unitaire (en dollars)	Prix total estimatif (en dollars)
1.	<p>Tarif horaire, y compris les frais de déplacement et tous les frais connexes.</p> <p>a) Pendant les heures normales : De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi i)</p> <p>Mécaniciens</p> <p>ii) Aides de corps de métier (main-d'œuvre en construction)</p> <p>b) En dehors des heures normales : Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés.</p> <p>i) Mécaniciens</p> <p>ii) Aides de corps de métier (main-d'œuvre en construction)</p> <p>c) Taux fermes pour urgences : En tout temps selon la demande, sur place dans les 4 heures de la réception de la commande.</p> <p>i) Mécaniciens</p> <p>ii) Aides de corps de métier (main-d'œuvre en construction)</p>	<p>Heures</p> <p>Heures</p> <p>Heures</p> <p>Heures</p> <p>Heures</p> <p>Heures</p>	<p>600</p> <p>600</p> <p>16</p> <p>16</p> <p>10</p> <p>10</p>		
	ÉQUIPEMENT : Prix unitaires fermes pour l'équipement connexe aux travaux				
2	Toilette portative	Jours	20		
3	Douches portatives	Jours	20		
4	Unité d'air négatif, y compris les filtres et les conduits	Jours	20		

5	<p>Prélèvement d'échantillons d'air par un tiers. Les services comprennent ce qui suit :</p> <p>Le prélèvement quotidien d'échantillons de l'air ambiant dans la périphérie du lieu de travail.</p> <p>Le prélèvement quotidien d'échantillons à l'intérieur de la pièce propre.</p> <p>Le prélèvement quotidien d'échantillons à l'intérieur du lieu de travail.</p> <p>Les résultats de l'analyse des échantillons d'air seront disponibles dans un délai de 24 heures ou au début du prochain quart de travail similaire.</p> <p>Des copies de tous les résultats des activités de surveillance de la qualité de l'air seront remises à l'entrepreneur en désamiantage, aux fins d'affichage sur le chantier, ainsi qu'au MDN, sur demande.</p> <p>Examiner les résultats des analyses pour déterminer s'ils sont en deçà des concentrations en fibres permises par la réglementation.</p>	Jours	40		
6	<p>Prélèvement d'échantillons aux fins d'attestation de la qualité de l'air. Les services comprennent ce qui suit :</p> <p>Au moins deux échantillons seront prélevés dans une zone d'une superficie de plus de 5 000 pieds carrés.</p> <p>On recommande que les échantillons prélevés aux fins d'attestation de la qualité de l'air soient d'un volume d'au moins 1 000 litres. Un autre échantillon doit être prélevé par 110 mètres carrés supplémentaires. Les échantillons doivent être analysés dans un délai de 24 heures.</p>	Chaque	1		
7.	<p>Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour le matériel non précisé, les pièces de rechange ainsi que les permis et certificats requis. (12 000 \$ + _____ % de majoration =)</p>		12 000 \$ + _____ %		
8.	<p>Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour la location d'équipement (2 500 \$ + _____ % de majoration =)</p>		2 500 \$ + _____ %		
Sous-total A) : Montant total estimatif – 1^{re} et 2^e années (TPS/TVH en sus) \$					

Année 3

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Point	Catégorie de main-d'œuvre, de matériaux ou d'installation	Unité	Heures/ Quantités estimatives	Prix unitaire (en dollars)	Prix total estimatif
1.	<p>Tarif horaire, y compris les frais de déplacement et tous les frais connexes.</p> <p>a) Pendant les heures normales : De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi i)</p> <p>Mécaniciens</p> <p>ii) Aides de corps de métier (main-d'œuvre en construction)</p> <p>b) En dehors des heures normales : Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés.</p> <p>i) Mécaniciens</p> <p>ii) Aides de corps de métier (main-d'œuvre en construction)</p> <p>c) Taux fermes pour urgences : En tout temps selon la demande, sur place dans les 4 heures de la réception de la commande.</p> <p>i) Mécaniciens</p> <p>ii) Aides de corps de métier (main-d'œuvre en construction)</p>	<p>Heures</p> <p>Heures</p> <p>Heures</p> <p>Heures</p> <p>Heures</p> <p>Heures</p>	<p>300</p> <p>300</p> <p>9</p> <p>9</p> <p>5</p> <p>5</p>		
	ÉQUIPEMENT : Prix unitaires fermes pour l'équipement connexe aux travaux proposés.				
2	Toilette portative	Jours	10		
3	Douches portatives	Jours	10		
4	Unité d'air négatif, y compris les filtres et les conduits	Jours	10		

5	<p>Prélèvement d'échantillons d'air par un tiers. Les services comprennent ce qui suit :</p> <p>Le prélèvement quotidien d'échantillons de l'air ambiant dans la périphérie du lieu de travail.</p> <p>Le prélèvement quotidien d'échantillons à l'intérieur de la pièce propre.</p> <p>Le prélèvement quotidien d'échantillons à l'intérieur du lieu de travail.</p> <p>Les résultats de l'analyse des échantillons d'air seront disponibles dans un délai de 24 heures ou au début du prochain quart de travail similaire.</p> <p>Des copies de tous les résultats des activités de surveillance de la qualité de l'air seront remises à l'entrepreneur en désamiantage, aux fins d'affichage sur le chantier, ainsi qu'au MDN, sur demande.</p> <p>Examiner les résultats des analyses pour déterminer s'ils sont en deçà des concentrations en fibres permises par la réglementation.</p>	Jours	20		
6	<p>Prélèvement d'échantillons aux fins d'attestation de la qualité de l'air. Les services comprennent ce qui suit :</p> <p>Au moins deux échantillons seront prélevés dans une zone d'une superficie de plus de 5 000 pieds carrés.</p> <p>On recommande que les échantillons prélevés aux fins d'attestation de la qualité de l'air soient d'un volume d'au moins 1 000 litres. Un autre échantillon doit être prélevé par 110 mètres carrés supplémentaires. Les échantillons doivent être analysés dans un délai de 24 heures.</p>	Chaque	1		
7.	<p>Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour le matériel non précisé, les pièces de rechange ainsi que les permis et certificats requis. (6 000 \$ + _____ % de majoration =)</p>		6 000 \$ + _____ %		
8.	<p>Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour la location d'équipement (1 500 \$ + _____ % de majoration =)</p>		1 500 \$ + _____ %		
Sous-total B) : Montant total estimatif – 3^e année (TPS/TVH en sus) \$					

Année d'option 1

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Point	Catégorie de main-d'œuvre, de matériaux ou d'installation	Unité	Heures/ Quantités estimatives	Prix unitaire (en dollars)	Prix total estimatif
1.	<p>Tarif horaire, y compris les frais de déplacement et tous les frais connexes.</p> <p>a) Pendant les heures normales : De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi i)</p> <p>Mécaniciens</p> <p>ii) Aides de corps de métier (main-d'œuvre en construction)</p> <p>b) En dehors des heures normales : Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés.</p> <p>i) Mécaniciens</p> <p>ii) Aides de corps de métier (main-d'œuvre en construction)</p> <p>c) Taux fermes pour urgences : En tout temps selon la demande, sur place dans les 4 heures de la réception de la commande.</p> <p>i) Mécaniciens</p> <p>ii) Aides de corps de métier (main-d'œuvre en construction)</p>	<p>Heures</p> <p>Heures</p> <p>Heures</p> <p>Heures</p> <p>Heures</p> <p>Heures</p>	<p>300</p> <p>300</p> <p>9</p> <p>9</p> <p>5</p> <p>5</p>		
	ÉQUIPEMENT : Prix unitaires fermes pour l'équipement connexe aux travaux				
2	Toilette portative	Jours	10		
3	Douches portatives	Jours	10		
4	Unité d'air négatif, y compris les filtres et les conduits	Jours	10		

5	<p>Prélèvement d'échantillons d'air par un tiers. Les services comprennent ce qui suit :</p> <p>Le prélèvement quotidien d'échantillons de l'air ambiant dans la périphérie du lieu de travail.</p> <p>Le prélèvement quotidien d'échantillons à l'intérieur de la pièce propre.</p> <p>Le prélèvement quotidien d'échantillons à l'intérieur du lieu de travail.</p> <p>Les résultats de l'analyse des échantillons d'air seront disponibles dans un délai de 24 heures ou au début du prochain quart de travail similaire.</p> <p>Des copies de tous les résultats des activités de surveillance de la qualité de l'air seront remises à l'entrepreneur en désamiantage, aux fins d'affichage sur le chantier, ainsi qu'au MDN, sur demande.</p> <p>Examiner les résultats des analyses pour déterminer s'ils sont en deçà des concentrations en fibres permises par la réglementation.</p>	Jours	20		
6	<p>Prélèvement d'échantillons aux fins d'attestation de la qualité de l'air. Les services comprennent ce qui suit :</p> <p>Au moins deux échantillons seront prélevés dans une zone d'une superficie de plus de 5 000 pieds carrés.</p> <p>On recommande que les échantillons prélevés aux fins d'attestation de la qualité de l'air soient d'un volume d'au moins 1 000 litres. Un autre échantillon doit être prélevé par 110 mètres carrés supplémentaires. Les échantillons doivent être analysés dans un délai de 24 heures.</p>	Chaque	1		
7.	<p>Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour le matériel non précisé, les pièces de rechange ainsi que les permis et certificats requis. (6 000 \$ + _____ % de majoration =)</p>		6 000 \$ + _____ %		
8.	<p>Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour la location d'équipement (1 500 \$ + _____ % de majoration =)</p>		1 500 \$ + _____ %		
Sous-total C) : Montant total estimatif – Année d'option 1 (TPS/TVH en sus) \$					

PRIX TOTAL ÉVALUÉ :

Sous-total A) : Années 1 et 2	Sous-total B) : Année 3	Sous-total C) : Année d'option 1	Prix total évalué (colonne 1 + colonne 2 + colonne 3 = colonne 4)
— \$	\$ _	_____ \$	\$ _ (TPS/TVH en sus)

COÛTS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS :

1. Coût facturé des conteneurs à déchets et les coûts connexes de transport. Coût facturé de l'élimination au site de décharge plus un pourcentage de majoration admissible.
2. Taux par voyage pour livrer les déchets au site de décharge fondé sur le taux de kilométrage avec un minimum de 5 kilomètres. Comprend le véhicule, le carburant, le conducteur et les permis nécessaires.

Le coût sera évalué en fonction du prix total évalué de la colonne 4. On prévoit attribuer une offre à commandes à l'entrepreneur présentant l'offre recevable la moins disante.

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (en lettres moulées ou en caractères d'imprimerie)

Signature

Date

Solicitation No. - N° de l'invitation
W6837-164062/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwy020
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

APPENDICE 3 - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. **BESOIN** : Offre à commandes individuelle et régionale visant la prestation de l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux, des outils, de l'équipement, de la supervision et du transport nécessaires à l'exécution ou à l'achèvement de projets d'élimination de poussières d'amiante au fur et à mesure des besoins. Les outils des gens de métier indiqués aux présentes, s'il y a lieu, sont jugés compris dans les taux de main-d'œuvre directe.
 - 1.1 Tous les projets seront exécutés conformément aux spécifications jointes aux présentes. En raison de la dangerosité des matériaux en amiante, l'entrepreneur et l'ensemble de son personnel DOIVENT respecter intégralement toutes les dispositions des règlements sur la sécurité mentionnés. Si l'entrepreneur ou son personnel omet de se conformer aux exigences de sécurité, le MDN délivrera un ordre de suspendre les travaux. Aucune commande subséquente à l'offre à commandes ne sera passée.
2. **ENTREPRENEUR PRINCIPAL** : Dans le cadre de l'exécution des travaux et des modalités du présent contrat, l'entrepreneur accepte d'agir à titre de principal entrepreneur et d'assumer toutes les responsabilités y afférentes en vertu des règlements en vigueur de WorkSafeBC.
 - 2.1 **L'entrepreneur retenu doit déclarer, à la satisfaction du MDN, que l'ensemble du personnel utilisé sur place a été informé des risques potentiels pour la santé et a reçu une formation adéquate sur les pratiques de travail sécuritaire.** (La Commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique (WCB) exige que l'équipement soit mis à l'essai et que le personnel subisse des analyses dont les résultats seront affichés sur le chantier).
 - 2.2 **APPELS NORMAUX** : L'entrepreneur doit informer au préalable les organisations suivantes de son intention d'entreprendre des travaux :
 - a. WorkSafeBC;
 - b. le Secteur des opérations immobilières (Esquimalt).
3. **APPELS D'URGENCE** : Dans le cas d'un appel d'urgence, l'entrepreneur doit se rendre sur le chantier dans un délai maximal de QUATRE HEURES.
4. **ÉLIMINATION DES DÉCHETS** : L'élimination finale des déchets amiantés relève du ministère de l'Environnement provincial et des représentants locaux, régionaux et fédéraux. L'entrepreneur est responsable des déchets amiantés produits sur les sites du MDN. Ces déchets seront enlevés des sites du MDN, transportés en vertu des règlements sur les matériaux dangereux et déposés dans un site d'enfouissement de catégorie A déterminé par le ministère de l'Environnement.
 - 4.1 L'entrepreneur est tenu de se conformer à tous les règlements locaux et régionaux régissant l'enlèvement, le transport et l'élimination d'amiante. Aucune exception ne sera faite s'il ne respecte pas cette exigence.

EXIGENCES GÉNÉRALES

1. Définitions

Le « représentant du Ministère » est défini comme étant l'autorité technique nommée au contrat **ou** le coordonnateur des marchés autorisé qui a signé l'instrument de commande.

2. Description des travaux

- 2.1 Les travaux visés par la présente offre à commandes comprennent l'élimination des poussières d'amiante des bâtiments et des structures situés dans le secteur de la BFC Esquimalt, notamment :
 - a. l'arsenal, Esquimalt;
 - b. la zone de Naden, Esquimalt;
 - c. les casernes Work Point, Esquimalt;
 - d. la zone de Munroe Head, Esquimalt;
 - e. le manège militaire de la rue Bay, Victoria;

- f. la zone de Colwood, Colwood;
- g. le parc Belmont, Colwood;
- h. la zone d'Albert Head, Metchosin;
- i. la zone de Mary Hill, Metchosin;
- j. la zone de Rocky Point, Metchosin;
- k. le champ de tir Heals, Brentwood Bay;
- l. la baie Patricia, Sidney;
- m. le manège militaire d'Ashton, Victoria.

2.2 Conformément aux instructions du représentant du Ministère, l'étendue et le lieu des travaux doivent être précisés dans chaque commande portant sur des services de désamiantage.

3. Documents requis:

- 3.1 L'entrepreneur doit conserver sur le lieu de travail une copie des documents suivants :
- a. les dessins produits aux fins des travaux;
 - b. les spécifications;
 - c. les addendas;
 - d. le calendrier des travaux approuvé;
 - e. l'avis de projet affiché;
 - f. les procédures d'exécution de travaux d'élimination de poussières d'amiante et les documents y afférents
(p. ex. dossiers des essais d'ajustement, registre de formation et résultats d'échantillonnage de l'air).

4. Calendrier des travaux

- 4.1 L'entrepreneur doit soumettre un calendrier des travaux précisant les étapes et les progrès prévus ainsi que l'achèvement des travaux avant d'amorcer les travaux.

Des examens provisoires de l'état d'avancement des travaux, fondés sur le calendrier des travaux, seront menés conformément à la décision du représentant du Ministère, et le calendrier sera mis à jour par l'entrepreneur en collaboration avec le représentant du Ministère et avec son approbation.

L'exécution des travaux peut être demandée :

- a. pendant les heures normales de travail, de 8 h à 16 h 30 les jours ouvrables, soit du lundi au vendredi, sauf les jours fériés;
- b. en dehors des heures normales de travail, de 16 h 30 à 8 h les jours ouvrables;
- c. à toute heure la fin de semaine et les jours fériés;
- d. l'entrepreneur doit être en mesure de répondre aux appels d'urgence en quatre heures au minimum.

5. Utilisation des lieux par l'entrepreneur

- 5.1 Utilisation des lieux :
- a. l'accès direct à l'emplacement (entrées et sorties) est assujéti :
 - i. aux règlements sur la circulation du MDN;
 - ii. aux règlements sur la sécurité du MDN.
- 5.2 L'accès à la zone des travaux et à l'aire d'entreposage est limité, suivant la demande du représentant du Ministère.
- 5.3 À l'attribution du marché, l'entrepreneur doit fournir au représentant du Ministère une liste dactylographiée des employés qui devront avoir accès à la zone de travaux visée par le contrat. La liste doit être mise à jour rapidement lorsqu'il y a des changements d'employés.
- 5.4 Toutes les cartes d'identification doivent être remises aux commissionnaires à la cessation d'emploi, à l'achèvement des travaux ou à la date d'expiration de la carte.

6. Sûreté

- 6.1 En cas de danger ou de situation menaçant la sécurité pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit :
- a. prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger la situation et éviter les dommages ou les blessures;

b. informer de vive voix et par écrit le RESPONSABLE DU SITE de l'incident.

7. Sécurité

- 7.1 L'entrepreneur se conformera à toutes les exigences de sécurité de la base.
- 7.2 L'officier de la sûreté de la base peut demander de réaliser une entrevue avec les employés de l'entrepreneur et conserve le droit de refuser l'accès à ces employés pour des raisons de risque à la sécurité.

8. Codes et normes

- 8.1 L'entrepreneur doit respecter le code provincial du bâtiment en vigueur et tout autre code municipal; en cas d'incompatibilité entre les dispositions de ces codes, la disposition la plus stricte s'appliquera.
- 8.2 Les travaux doivent satisfaire aux exigences des documents contractuels, aux normes précisées, aux codes et aux documents auxquels renvoient les présentes, ou les dépasser.

9. Coupes et correctifs

- 9.1 Exécuter les coupes et apporter les correctifs nécessaires pour que la finition soit adéquate.
- 9.2 Faire des coupes nettes, précises et lisses. Rendre les correctifs le moins évident possible dans les travaux de finition.

10. Surveillance des travaux et procédures

- 10.1 Le représentant du Ministère indiquera le nom des employés autorisés à effectuer des demandes de travail pendant toute la durée du marché.
- 10.2 Lorsqu'un service est demandé, vérifier l'étendue des travaux en se rendant sur place et confirmer auprès du représentant du Ministère.
- 10.3 Se procurer les clés donnant accès à la zone des travaux auprès du représentant du Ministère et les lui remettre sans tarder une fois les travaux achevés ou avant de quitter la zone des travaux.
- 10.4 Le représentant du Ministère peut inspecter les travaux pendant leur réalisation.
- 10.5 Le représentant du Ministère inspectera les travaux une fois achevés et prendra note des travaux non conformes.
- 10.6 L'entrepreneur doit corriger les travaux non conformes dès qu'il en est avisé par le représentant du Ministère.

11. Qualifications des travailleurs

- 11.1 Les travaux qui nécessitent le débranchement ou le rebranchement d'équipements mécaniques ou de systèmes électriques seront exécutés par un compagnon d'apprentissage qualifié.

12. Services existants

- 12.1 L'entrepreneur demandera au représentant du Ministère d'approuver tout arrêt d'un service actif ou d'une installation.

13. Travaux dans les bâtiments existants

- 13.1 Exécuter les travaux de manière à gêner/perturber le moins possible les occupants, le public et l'usage normal des lieux. Prendre des dispositions avec le représentant du Ministère afin de faciliter l'exécution des travaux.
- 13.2 Fournir des moyens temporaires d'assurer la sécurité aux endroits où cette dernière a été compromise par l'exécution des travaux visés par le contrat.
- 13.3 Aux endroits où l'on dispose d'ascenseurs ou des convoyeurs, seuls ceux qui sont assignés à l'entrepreneur peuvent être utilisés pour le déplacement de personnel ou de matériaux dans le bâtiment. Avant d'utiliser les ascenseurs, en protéger les parois intérieures par des moyens approuvés par le représentant du Ministère. Accepter la responsabilité des dommages, de la sécurité de l'équipement et des surcharges imposées au matériel existant.
- 13.4 Installer des écrans antipoussière, des barrières ou des panneaux d'avertissement temporaires là où les travaux se déroulent à proximité d'aires où circule le public ou le personnel du gouvernement.
- 13.5 Protéger les surfaces adjacentes et remettre en bon état ou remplacer les surfaces et/ou l'équipement endommagés par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux, et ce, sans frais pour l'État.

- 13.6 Si une clef pour accéder aux lieux a été fournie, s'assurer que les lieux sont bien verrouillés avant de partir.
- 13.7 Fournir un ruban de bouclage afin de délimiter le périmètre de la zone des travaux, suivant les directives du représentant du Ministère.

14. Dessins supplémentaires

- 14.1 Le représentant du Ministère peut fournir des dessins additionnels à l'appui de l'exécution appropriée des travaux. Ces dessins seront fournis aux fins de clarification seulement.

15. Mesures de sécurité sur le chantier

- 15.1 L'entrepreneur doit observer et appliquer les mesures de sécurité prévues dans le *Code national du bâtiment* et les règlements municipaux et par le gouvernement provincial et la Commission des accidents du travail.
- 15.2 L'entrepreneur et chacun de ses sous-traitants, le cas échéant, devront se conformer aux normes établies dans la Partie II du *Code canadien du travail*, au *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, à la *Loi sur les accidents du travail* et à ses règlements d'application pour ce qui est de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que des conditions de travail sécuritaires, notamment un équipement de protection, un éclairage et une ventilation adéquats. En cas d'incompatibilité entre la *Loi sur les accidents du travail* et ses règlements, la Partie II du *Code canadien du travail* et le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, ce sont les dispositions les plus rigides qui l'emportent.
- 15.3 Il incombe à l'entrepreneur de veiller à la sécurité de ses travailleurs.

16. Restrictions relatives à l'usage du tabac

- 16.1 L'entrepreneur doit se conformer aux restrictions et aux règlements municipaux sur l'usage du tabac. Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments du MDN ou à bord des véhicules civils se trouvant sur la propriété du MDN. Il est permis de fumer dans les zones fumeurs désignées à l'extérieur seulement.

17. SIMDUT

- 17.1 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) relatives à l'utilisation, la manipulation, l'entreposage et l'élimination des matières dangereuses ainsi qu'à l'étiquetage et à la fourniture des fiches signalétiques acceptées par Travail Canada et Santé Canada.
- 17.2 L'entrepreneur doit remettre au représentant du Ministère des copies des fiches signalétiques du SIMDUT à la livraison des matériaux.

INSTALLATIONS TEMPORAIRES

1. Installations sanitaires

- 1.1 L'entrepreneur doit fournir des installations sanitaires au personnel conformément aux ordonnances et aux règlements en vigueur.
- 1.2 Les installations existantes peuvent être utilisées avec l'autorisation écrite du représentant du Ministère seulement.
- 1.3 L'entrepreneur doit afficher les avis et prendre toutes les mesures de précaution qu'exigent les autorités sanitaires locales. Il doit aussi garder les lieux et le secteur propres.

2. Stationnement

- 2.1 Le représentant du Ministère fournira sur les lieux un emplacement de stationnement réservé aux véhicules de l'entrepreneur qui sont identifiés.
- 2.2 Le représentant du Ministère donnera des directives concernant l'emplacement.

3. Enclousonnement de la structure

- 3.1 L'entrepreneur fournira des dispositifs temporaires de fermeture et de protection imperméables pour les ouvertures extérieures afin d'avoir accès aux travaux.
- 3.2 Il érigera les enceintes de manière à permettre l'accès pour y installer du matériel et y travailler.
- 3.3 Il concevra les enceintes de sorte qu'elles puissent résister à la pression du vent et à la surcharge de neige.

4. Alimentation en eau et en électricité

- 4.1 Le MDN peut fournir, gratuitement, l'alimentation provisoire en électricité et en eau aux fins des travaux de construction.
- 4.2 Le représentant du Ministère déterminera les points de livraison et les limites qualitatives. L'entrepreneur doit obtenir une autorisation écrite avant d'effectuer un raccord. Les raccords à une alimentation électrique existante doivent être effectués conformément au Code canadien de l'électricité.
- 4.3 Le MDN peut fournir, gratuitement, l'équipement et les conduites temporaires permettant de raccorder ces services à la zone des travaux.
- 4.4 La prestation de services temporaires par le MDN est assujettie aux besoins du MDN et peut être supprimée en tout temps et sans préavis par le représentant du MDN sur place.

5. Panneaux et avis

- 5.1 Seuls les panneaux et les avis relatifs à la sécurité ou à l'installation sont autorisés sur le chantier.
- 5.2 Le format et l'emplacement des panneaux et des avis ainsi que leur quantité doivent être approuvés par le représentant du Ministère.
- 5.3 Les inscriptions figurant sur les panneaux et les avis de sécurité ou d'instructions doivent être rédigées dans les deux langues officielles ou constituées de symboles graphiques généralement reconnus.

6. Échafaudages

- 6.1 L'entrepreneur construira les échafaudages d'une manière solide et sécuritaire et en assurera l'entretien.
- 6.2 Il érigera les échafaudages de façon à ce qu'ils ne reposent pas sur des murs et les enlèvera dès qu'ils ne sont plus nécessaires.

7. Enlèvement des installations temporaires

- 7.1 L'entrepreneur retirera les installations temporaires du chantier lorsque le représentant du Ministère en donnera l'ordre.

CONSIGNES DE SÉCURITÉ INCENDIE

1. Plan de sécurité incendie

- 1.1 Les entrepreneurs et leurs employés doivent bien connaître les exigences de la présente section.

2. Briefing du service des incendies

Le représentant du Ministère coordonnera les dispositions qui seront prises afin que l'entrepreneur reçoive un briefing du chef du service d'incendie sur la protection contre les incendies au cours de la réunion préalable aux travaux avant d'entreprendre tout travail.

3. Signalement d'un incendie

- 3.1 Connaître l'emplacement de l'avertisseur d'incendie et du téléphone incendie le plus proche ainsi que le numéro d'appel des secours.
- 3.2 Signaler immédiatement tout incendie au Service des incendies de la manière suivante :
 - a. déclencher l'avertisseur d'incendie le plus proche; ou
 - b. composer le 911 (EN CAS D'URGENCE UNIQUEMENT).
- 3.3 La personne qui déclenche l'avertisseur d'incendie doit demeurer sur place pour indiquer le lieu de l'incendie au service d'incendie.
- 3.4 La personne qui téléphone aux pompiers doit indiquer le nom ou le numéro du bâtiment ainsi que l'endroit où l'incendie s'est déclaré et être en mesure de confirmer les renseignements donnés.

4. Systèmes d'alarme et de protection incendie intérieurs et extérieurs

- 4.1 Les systèmes de protection contre les incendies et les systèmes d'alarme ne doivent pas :
 - a. être obstrués;
 - b. être mis hors tension;

- c. être laissés hors service à la fin d'une journée ou d'un quart de travail sans que le chef du Service d'incendie ou son représentant en ait été avisé et qu'il ait donné son autorisation.

5. Extincteurs

- 5.1 L'entrepreneur fournira les extincteurs de classe ABC de 9 kg conformes aux exigences du chef du service des incendies qui sont nécessaires pour protéger les travaux en cours et les installations de l'entrepreneur en cas d'incendie.

6. Déchets et rebuts

- 6.1 La quantité de déchets et de rebuts doit être limitée le plus possible.
- 6.2 Il est interdit de brûler les rebuts.
- 6.3 Tous les rebuts doivent être enlevés du lieu des travaux à la fin de la journée de travail ou du quart, ou suivant la demande.

7. Substances dangereuses

- 7.1 Les travaux qui entraînent l'utilisation de substances toxiques ou dangereuses, de produits chimiques ou d'explosifs, qui sont exécutés à proximité de ces substances et produits ou posent un risque pour la vie, la sécurité ou la santé des personnes devront être effectués conformément au *Code national de prévention des incendies du Canada*.
- 7.2 L'entrepreneur doit assurer la présence de guetteurs d'incendie munis d'un nombre d'extincteurs suffisant ou la prise de mesures de précaution particulières lorsque des travaux nécessitant l'utilisation d'une source de chaleur sont exécutés dans des endroits dangereux ou à proximité d'un dispositif producteur de chaleur. Le chef du Service des incendies déterminera les secteurs dangereux ainsi que le niveau de précaution nécessaire pour le guetteur d'incendie. Il incombe à l'entrepreneur de retenir les services de guetteurs d'incendie sur le chantier selon les modalités établies et en collaboration avec le chef du Service des incendies à la réunion préalable aux travaux.

8. Questions et éclaircissements

- 8.1 L'entrepreneur adressera toute question ou demande d'éclaircissements additionnels sur les consignes de sécurité-incendie au chef des pompiers de la base.

9. Inspection de prévention des incendies

- 9.1 Le chef des pompiers de la base aura un accès illimité aux lieux des travaux.
- 9.2 L'entrepreneur collaborera avec le chef du service d'incendie aux inspections de routine des lieux des travaux.
- 9.3 L'entrepreneur corrigera immédiatement toute situation posant un risque d'incendie relevée par le chef du service d'incendie.

MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT

1. Généralités

- 1.1 L'entrepreneur doit utiliser des matériaux neufs, à moins d'indication contraire.
- 1.2 L'entrepreneur doit fournir des matériaux qui présentent la qualité indiquée.
- 1.3 L'entrepreneur doit utiliser des produits d'un fabricant de matériaux et d'équipement de même type ou classification, à moins d'indication contraire.

2. Instructions du fabricant

- 2.1 À moins d'avis contraire, l'entrepreneur doit suivre la plus récente version des instructions du fabricant destinées aux matériaux ainsi que les méthodes d'installation.
- 2.2 Aviser par écrit l'ingénieur de toute incompatibilité entre les exigences du devis et les instructions du fabricant. Le représentant du Ministère indiquera le document à suivre.

3. Livraison et entreposage

- 3.1 Livrer, entreposer et conserver les matériaux emballés en préservant l'intégrité des sceaux et des étiquettes du fabricant.
- 3.2 Livrer, manipuler et entreposer les produits de manière à éviter qu'ils soient endommagés, altérés ou salis. Enlever immédiatement du site les matériaux rejetés.
- 3.3 Entreposer le matériel et les matériaux conformément aux directives du fournisseur.

4. Conformité

- 4.1 Si des matériaux ou du matériel sont assujettis à des normes ou des exigences de performance, à la demande du représentant du Ministère, obtenir du fabricant ou d'un laboratoire d'essais indépendant un rapport attestant que ces matériaux ou ce matériel satisfont aux exigences spécifiées ou les dépassent.

5. Matériel et installations de chantier

- 5.1 Sur demande, établir à la satisfaction du représentant du Ministère que le matériel de chantier et les installations permettent d'exécuter les travaux selon le niveau de qualité demandé. Si le matériel ne convient pas, le remplacer ou fournir du matériel additionnel suivant la demande.
- 5.2 Maintenir le matériel de chantier en bon état de fonctionnement.

NETTOYAGE

1. Matériel

- 1.1 Utiliser uniquement des produits de nettoyage recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer et selon les recommandations du fabricant des produits visés.

2. Nettoyage pendant les travaux de construction

- 2.1 Garder les travaux et les systèmes de bâtiments propres, sans rebuts ni débris, et enlever ceux-ci au moins une fois par jour.

3. Nettoyage final

- 3.1 Effectuer un nettoyage final en vue de l'acceptation du projet au stade d'achèvement des travaux.
- 3.2 Éliminer la graisse, la poussière, la saleté, les étiquettes, les traces de doigts et les matériaux étrangers des surfaces finies intérieures et extérieures, notamment les surfaces en verre et autres surfaces polies.
- 3.3 Nettoyer les réflecteurs, les diffuseurs et les autres surfaces d'éclairage.
- 3.4 Nettoyer avec un tuyau d'arrosage les surfaces pavées et mouiller légèrement et racler les autres surfaces du terrain.
- 3.5 Débarrasser les vides sanitaires et autres espaces dissimulés accessibles des débris ou des matériaux en surplus.

ÉLIMINATION DES POUSSIÈRES D'AMIANTE

1. Organismes de réglementation

- 1.1 L'entrepreneur doit se conformer à la dernière édition des règlements provinciaux et locaux sur l'amiante. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de ces règlements et le présent devis, les dispositions les plus rigides l'emporteront.
- 1.2 L'entrepreneur doit se conformer aux règlements de WorkSafeBC en vigueur.
- 1.3 L'entrepreneur doit se conformer aux règlements sur la santé et la sécurité au travail de la Colombie-Britannique.
- 1.4 L'entrepreneur doit se conformer à la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et à ses règlements d'application.
- 1.5 L'entrepreneur doit se conformer aux règlements du ministère de l'Environnement de la province.

2. Documents à soumettre

- 2.1 Avant de commencer les travaux :
soumettre une preuve suffisante que tous les employés ont reçu une formation sur les risques liés à une exposition à l'amiante, l'utilisation des appareils respiratoires, les vêtements, l'utilisation des douches, les procédures d'entrée dans les zones de travaux et de sortie de celles-ci, et sur tous les aspects des procédures d'exécution de travaux et des mesures de protection.

- 2.2 Le surintendant de l'entrepreneur doit avoir suivi un cours sur le désamiantage d'au moins deux (2) jours approuvé par l'autorité technique. Soumettre une preuve de la participation à une formation sous forme de certificat.
- 2.3 Obtenir de l'organisme compétent tous les permis nécessaires au transport et à l'élimination des déchets amiantés et les remettre au représentant du Ministère. S'assurer que l'exploitant de la décharge est bien informé du danger que présentent les matériaux qui y sont jetés et que les méthodes d'élimination adéquates de ces matériaux sont utilisées. Soumettre au représentant du Ministère une preuve suffisante que les dispositions appropriées ont été prises pour recevoir et éliminer adéquatement les déchets d'amiante.
- 2.4 Remettre au représentant du Ministère une photocopie du manifeste pour le transport des déchets dangereux dont la partie réservée à l'expéditeur et au transporteur a été remplie pour chaque envoi de déchets d'amiante provenant des lieux du projet.
- 2.5 Conserver sur les lieux un journal de projet dans lequel sont consignés les renseignements suivants :
 - a. la date;
 - b. le nom de toutes les personnes qui entrent dans la zone des travaux, l'heure d'entrée et de sortie ainsi que le type de protection portée;
 - c. l'emplacement et une description de la procédure de travail pendant le quart.

3. Panneaux

- 3.1 Affiches : Des panneaux rédigés dans les deux langues officielles doivent être installés dans toutes les zones de travaux donnant accès à une zone confinée. Ces panneaux, rédigés en caractères Helvetica Medium et en majuscules, doivent porter les inscriptions suivantes :

ATTENTION, ZONE CONTENANT DE L'AMIANTE — DANGER (25 mm)

PERSONNEL AUTORISÉ SEULEMENT (19 mm)

PORTER LE MATÉRIEL DE PROTECTION (19 mm)

ATTENTION, ZONE DANGEREUSE (25 mm)

CONTIENT DE L'AMIANTE (25 mm)

ENTRÉE INTERDITE (19 mm)

PORTER L'EQUIPEMENT DE PROTECTION (19 mm)

4. Inspection des travaux de désamiantage et contrôle de la qualité de l'air

- 4.1 Tous les projets à risques élevés de réduction de la pollution sont assujettis à l'autorisation finale de mise à l'essai. Surveillance de l'air sera effectuée au sein de l'amiante dans la zone de travail. Tout risque moyen des projets de réduction de la pollution sont assujettis à des tests d'autorisation finale de l'air, tel que déterminé par l'évaluation des risques effectuée avant le projet.
- 4.2 Tous les projets d'élimination des poussières d'amiante à haut risque font l'objet d'un échantillonnage d'attestation de la qualité de l'air. Un contrôle de la qualité de l'air sera effectué dans la zone des travaux de désamiantage.
- 4.3 L'échantillon d'air prélevé doit être de 0,01 fibre par centimètre cube d'air à l'intérieur de l'enceinte de confinement des travaux de désamiantage une fois les activités d'élimination achevées et ce, afin d'assurer que l'enceinte est propre et peut de nouveau être occupée.
- 4.4 L'entrepreneur doit satisfaire ou dépasser les exigences de la Directive sur la gestion de l'amiante du MDN et se conformer aux recommandations de Santé Canada et aux règlements de WorkSafeBC. Si les résultats de l'échantillon d'air prélevé sont supérieurs à 0,01 fibre par centimètre cube d'air, l'échantillon sera de nouveau analysé selon la méthode 7402 d'identification des fibres du National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH).

5. Les résultats du contrôle de la qualité de l'air doivent inclure :

- 5.1 Le nom et la signature de la personne qui prélève l'échantillon d'air demandé. Il faut également indiquer les emplacements des échantillons prélevés, la date du prélèvement, le nom et l'adresse du laboratoire qui analyse les échantillons, la date et les résultats de l'analyse. La méthode d'analyse, le nom et la signature de l'analyste et une déclaration selon laquelle le laboratoire est conforme aux exigences de tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux doivent être conservés.

DOCUMENTS

- 1.1 Ce qui suit sera conservé au dossier et soumis au MDN sur demande :
 - a. tous les formulaires du manifeste relatifs aux déchets pour l'élimination des matériaux d'amiante;
 - b. tous les documents relatifs à l'analyse du DOP;
 - c. toute correspondance avec les organismes fédéraux, provinciaux ou municipaux sur les matériaux contenant de l'amiante.

2. Réaction aux incidents et exigences de déclaration

- 2.1 l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter immédiatement toute autre exposition ou possibilité de blessures, de dommages ou d'impacts opérationnels;
- 2.2 l'entrepreneur doit mobiliser tous les équipements et/ou le personnel nécessaires pour contenir immédiatement toutes matières déversées et les nettoyer;
- 2.3 l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour sceller immédiatement toute fuite dans un confinement à risque élevé;
- 2.4 l'entrepreneur est responsable de payer tous les coûts associés à l'incident, à moins et jusqu'à ce qu'il puisse démontrer que l'incident a été causé par une autre partie;
- 2.5 l'entrepreneur doit aviser immédiatement le coordonnateur du contrat et l'administrateur des Opérations immobilières et de la gestion du risque du PGA qu'un incident a eu lieu et il doit fournir suffisamment d'informations pour que les Opérations immobilières puissent évaluer la portée et les conséquences de l'incident;
- 2.6 l'entrepreneur doit préparer un rapport d'enquête sur l'incident exposant les circonstances et la cause de l'incident et les mesures correctives à prendre pour éviter que cela se reproduise;
- 2.7 l'entrepreneur doit soumettre le rapport d'enquête sur l'incident au coordonnateur du contrat ou à l'administrateur des Opérations immobilières et du PGA au plus tard 72 heures après l'incident.

3. EXIGENCES GÉNÉRALES

L'entrepreneur en élimination est tenu de satisfaire aux exigences générales suivantes pour tous les projets d'élimination à risque moyen ou élevé :

- 3.1 avant de commencer un travail à risque moyen ou élevé, il doit remplir et soumettre un Avis de projet – amiante à WorkSafe BC;
- 3.2 soumettre à l'administrateur du PGA une copie de l'avis de projet ainsi que les procédures précises relatives à l'élimination. L'administrateur du PGA doit approuver les procédures avant d'autoriser le travail;
- 3.3 s'assurer que les barrières du périmètre sont bien scellées et étanches. Toute barrière défectueuse ou endommagée doit être immédiatement remplacée;
- 3.4 inspecter l'intérieur et l'extérieur de l'enceinte au début et à la fin de chaque quart de travail, ou plus fréquemment, au besoin, pour s'assurer que l'enceinte est intacte;

- 3.5 utiliser des tubes de fumée pour tester l'efficacité des barrières et du système faisant appel à des charges électriques négatives;
- 3.6 les appareils faisant appel à des charges électriques négatives doivent être conformes aux exigences de WorkSafeBC relatives à l'analyse du DOP et à l'échange d'air;
- 3.7 inspecter régulièrement les appareils faisant appel à des charges électriques négatives pour s'assurer que les filtres ne sont pas bouchés;
- 3.8 s'assurer que l'équipement servant à la protection des voies respiratoires est conforme au règlement sur la santé et la sécurité au travail de la Colombie-Britannique;
- 3.9 s'assurer que tout le personnel prévu pour la manipulation des matériaux contenant de l'amiante a reçu un respirateur;
 - a. tout le personnel doit avoir reçu une formation sur la protection des voies respiratoires et fait un essai avant d'entrer dans la zone d'élimination;
- 3.10 les dossiers de formation et d'essai doivent être conservés sur le site et mis à la disposition de l'administrateur des Opérations immobilières et du PGA et/ou de WorkSafeBC, à leur demande;
- 3.11 un superviseur qualifié doit se trouver dans la zone des travaux en tout temps pour s'assurer que les procédures de travail sont exécutées correctement;
- 3.12 le superviseur est bien informé et il est qualifié pour tous les aspects du travail de l'élimination;
- 3.13 les superviseurs doivent donner des instructions au travailleur sur :
 - a. les risques de l'exposition à l'amiante;
 - b. l'utilisation appropriée des respirateurs et des vêtements de protection;
 - c. l'élimination adéquate des contaminants sous la douche;
 - d. l'entrée et la sortie de la zone des travaux; et
 - e. les procédures d'urgence.
- 3.14 Fournir aux travailleurs :
 - a. des vêtements protecteurs couvrant tout le corps et la tête et ayant des élastiques aux poignets et aux pieds;
 - b. des bottes de caoutchouc ou autres chaussures facilement décontaminables;
- 3.15 les chaussures et l'équipement contaminés sont laissés dans la zone contaminée jusqu'à la fin de l'élimination; ils sont alors jetés en tant que déchets contenant de l'amiante ou ils sont nettoyés soigneusement, et l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante est éliminé;
- 3.16 les chaussures contaminées ne doivent pas être portées en dehors de la zone des travaux;
- 3.17 les produits contrôlés utilisés et/ou conservés sur le site doivent être correctement étiquetés, et des fiches techniques sur la sécurité des substances [FTSS] doivent être à la disposition de tous les travailleurs;
- 3.18 les employés qui doivent utiliser les produits contrôlés sont informés de ce qui suit :
 - a. les noms enregistrés des matériaux;

- b. la nature dangereuse des matériaux;
- c. l'équipement de protection individuelle nécessaire, et;
- d. l'endroit où les FTSS sont conservées.

- 3.19 des avertissements aux endroits appropriés ont été placés dans la zone des travaux, au besoin;
- 3.20 les aspirateurs sont équipés de systèmes d'analyse DOP et de filtres HEPA efficaces;
- 3.21 des dispositions pour l'élimination des déchets contenant de l'amiante ont été mises en place avant le début de l'élimination;
- 3.22 une inspection sur la contamination a été effectuée avant le début du travail d'élimination à risque élevé. L'administrateur des PGA doit désigner la personne qui doit faire l'inspection;
- 3.23 si une pièce doit être utilisée comme enceinte de confinement à haut risque, toutes les ouvertures, entrées ou fissures dans les murs, les plafonds ou les planchers doivent être scellés avec du ruban adhésif en polyéthylène d'une épaisseur de 6 mm et d'une largeur de 2 pouces (5 cm) et de la colle en vaporisateur, au besoin;
- 3.24 les panneaux électriques doivent être verrouillés et hors tension. Si des contraintes opérationnelles empêchent le verrouillage des panneaux électriques, il faut les couvrir et les sceller avec deux couches de ruban adhésif et des feuillets de polyéthylène de 6 mm et installer un panneau d'avertissement;
- 3.25 le filtre HEPA pour l'évacuation dans le système faisant appel à des charges électriques négatives donne sur l'extérieur de l'édifice, pour garantir que la recirculation et/ou le réentraînement n'est pas possible;
- 3.26 les matériaux et les équipements doivent être correctement gardés dans des zones sèches, chauffées et ventilées qui les protègent contre les dommages, la contamination et l'exposition aux éléments;
- 3.27 les matériaux et l'équipement doivent être installés conformément aux recommandations du fabricant;
- 3.28 les matériaux endommagés ou détériorés ne doivent pas être utilisés; et
- 3.29 les matériaux contaminés doivent être correctement décontaminés ou jetés en tant que débris contaminés.

4. PROCÉDURES POUR LE NETTOYAGE/LE DÉMONTAGE À RISQUE ÉLEVÉ

Après que le responsable appliqué et laissé sécher le scellant, l'échantillonnage de l'air doit être supervisé par la BFC Esquimalt ou l'entreprise désignée. **Remarque :** Le système faisant appel à des charges électriques négatives ne doit pas être éteint durant l'échantillonnage. L'acceptation et l'approbation finales des travaux nécessitent que :

- 4.1 aucun signe de matériaux contaminés ne soit visible;
- 4.2 l'analyse de l'échantillon de l'air confirme que la concentration de fibres ne dépasse pas 0,01 fibre/mL. Consultez la section Nettoyage de l'air pour de plus amples détails;

- 4.3 un consultant approuvé en amiante doit fournir un rapport écrit des résultats de l'échantillon de l'air. Si les taux dépassent 0,01 f/mL, des mesures correctives supplémentaires sont nécessaires, comme l'indique la BFC Esquimalt ou le consultant en amiante approuvé sans coûts supplémentaires pour la BFC Esquimalt;
- 4.4 une fois que l'entrepreneur a reçu le rapport écrit confirmant que les résultats de l'échantillon de l'air s'établissent à 0,01 f/mL ou moins, il peut procéder au démontage de l'enceinte de confinement;
- 4.5 toutes les zones de travaux, les systèmes de décontamination, etc., doivent être inclus dans le démontage.

5. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ ET NETTOYAGE DE L'AIR

Tout au long des travaux d'élimination à risque moyen ou élevé, l'entrepreneur doit sous-traiter à un tiers l'échantillonnage de l'air; ce dernier doit procéder au prélèvement d'un échantillon :

- 5.1 d'air ambiant autour du périmètre extérieur de la zone des travaux, chaque jour. Le nombre d'échantillons prélevés est fonction de la taille du confinement;
- 5.2 quotidiennement à l'intérieur de la salle de nettoyage. Un échantillon doit être prélevé après chaque quart de travail; et
- 5.3 à l'intérieur de la zone de travaux. Un échantillon doit être prélevé à chaque quart de travail jusqu'à ce que l'échantillonnage démontre l'efficacité des procédures de travail. Les échantillonnages suivants peuvent être faits à la discrétion de la BFC Esquimalt ou du consultant en amiante approuvé.

6. RÉSULTATS DES ANALYSES DE L'ÉCHANTILLON D'AIR

- 6.1 Les résultats de l'échantillon d'air doivent être disponibles dans les 24 heures suivant le prélèvement de l'échantillon ou au début du prochain quart de travail similaire. Des copies de tous les rapports de surveillance de l'air doivent être fournies à l'entrepreneur en élimination pour qu'il les affiche dans la zone des travaux;
- 6.2 Il faut examiner les résultats du laboratoire pour déterminer s'ils sont dans les concentrations de fibres réglementées admissibles. La limite permise de concentration de fibres est 0,1 fibre/mL par période de huit heures. La salle de nettoyage et les échantillons de l'environnement doivent être inférieurs à 0,1 fibre/mL. La concentration de fibres dans l'échantillon de la salle de nettoyage doit être inférieure à 0,01 fibre/mL. Les échantillons de la zone des travaux doivent être conformes aux critères de WorkSafe BC sur les concentrations maximales d'amiante pour la protection respiratoire.

7. ÉCHANTILLONNAGE DE L'AIR ET SEUILS D'INTERVENTION

Si les seuils d'intervention suivants sont atteints ou dépassés, l'administrateur du PGA et des Opérations immobilières ou le consultant en amiante approuvé doivent informer l'entrepreneur en élimination de prendre toutes les mesures correctives pour ramener le nombre de fibres à des taux acceptables. L'administrateur du PGA et des Opérations immobilières ou le consultant en amiante approuvé se réserve le droit d'interrompre l'élimination jusqu'à ce que les taux de fibres soient inférieurs au seuil d'intervention et/ou que l'entrepreneur en élimination ait démontré à l'administrateur des PGA et des Opérations immobilières ou au consultant en amiante approuvé que l'élimination ne génèrera pas un taux supérieur de fibres au seuil d'intervention. Les Opérations immobilières ne seront pas tenues responsables des coûts engendrés par l'interruption des travaux ordonnés en raison de taux dépassant les seuils d'intervention.

Air ambiant	0,05 f/mL
Salle de nettoyage	0,05 f/mL

Zone des travaux – 50 % du taux maximal d'exposition admissible pour les respirateurs portés par les travailleurs dans la zone de confinement. L'échantillonnage dans la zone des travaux doit avoir établi une protection respiratoire satisfaisante pour les travailleurs pendant l'élimination.

Après l'élimination et le nettoyage final, un représentant de l'entrepreneur et le représentant des Opérations immobilières ou du consultant en élimination approuvé doivent procéder à une inspection visuelle finale de la zone des travaux pour vérifier que tous les MCA ont été correctement enlevés et que la zone est prête pour le nettoyage de l'air.

- 7.1 Une fois que l'inspection finale a été approuvée, un scellant approuvé est pulvérisé dans tout l'intérieur de l'enceinte. Ce scellant agit en encapsulant et en capturant tous les résidus de fibres et les particules qui s'y déposent et il les retient lorsque la colle est sèche. L'appareil faisant appel à des charges électriques négatives fonctionne pendant la mise en place.
- 7.2 Après que la zone a été encapsulée par le scellant, un prélèvement de l'air nettoyé doit être effectué pour que l'on puisse déterminer s'il est sécuritaire. Allouez au moins quatre heures de décantation/séchage avant de prélever un échantillon de l'air nettoyé. Remarque : L'administrateur du PGA peut établir un délai plus long de décantation/séchage selon la taille de l'enceinte.
- 7.3 Au moins deux échantillons de l'air nettoyé devraient être prélevés pour une zone inférieure à 5 000 pi². Le volume minimum recommandé d'échantillon de l'air nettoyé est de 1000 litres. Un échantillon supplémentaire d'air nettoyé doit être prélevé pour chaque tranche de 1 200 pi² ou 110 m² supplémentaire.
- 7.4 Les échantillons doivent être analysés moins de 24 heures après le prélèvement.
- 7.5 Afin que le nettoyage de l'air soit réussi, la concentration de fibres détectables ne doit pas dépasser 0,01 fibre/mL.
- 7.6 Une fois que l'examen final du nettoyage de l'air est réussi (<0,01 fibre/mL), le confinement peut être démonté.
- 7.7 Si le nombre de fibres de l'air nettoyé dépasse 0,01 fibre/mL, le nettoyage de l'air ne doit pas être approuvé. L'entrepreneur en élimination doit renettoyer et appliquer une deuxième couche de colle pour encapsuler la zone de confinement. Une deuxième période de quatre heures de décantation sera nécessaire, et un autre échantillon de la zone sera prélevé jusqu'à ce qu'un taux de fibres acceptable dans l'air nettoyé (<0,02 fibre/mL) soit atteint. Le travail supplémentaire pour le nettoyage de l'air est aux frais de l'entrepreneur en élimination.
- 7.8 Une fois que le nettoyage de l'air est effectué et approuvé, il est permis de procéder au démontage.

APPENDICE 4- RAPPORTS PÉRIODIQUE

Il faut présenter un rapport comme suit dans le cadre de la présente demande d'offre à commandes :

Envoyer à :

Nom	Numéro de téléphone	Adresse

À l'adresse
suivante :

Ministère de la Défense nationale
Biens immobiliers – Marchés, BFC Esquimalt
C.P. 17000, Succ. Forces, Victoria
(Colombie-Britannique) V9A 7N2

RAPPORT SEMESTRIEL SUR LE VOLUME D'ACTIVITÉ

FOURNISSEUR :

RAPPORT POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE :

Description des travaux	Numéro de commande subséquente	Facture totale

AUCUN RAPPORT : Nous n'avons pas conclu d'affaires avec le gouvernement du Canada pour cette période.

PRÉPARÉ PAR : _

NOM : _

SIGNATURE : _

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :

APPENDICE 5 – ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS

Avis; L'entrepreneur sera appelé à compléter à tous les six mois ou à la fin des travaux un rapport tel qu'inclus à l'annexe C « Rapport volontaire d'apprentis employés pendant les contrats ».

Nom: _____

Signature: _____

Nom de la compagnie: _____

Dénomination sociale: _____

Numéro de l'invitation à soumissionner: _____

Nombre d'employés de l'entreprise. _____

Nombre planifié d'apprentis qui travailleront sur ce contrat: _____

Métiers spécialisés de ces apprentis;

Solicitation No. - N° de l'invitation
W6837-164062/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwy020
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE A - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)



Government of Canada

Gouvernement du Canada

JAN 25 2016

Contract Number / Numéro du contrat

W6837-164062

Security Classification / Classification de sécurité unclassified

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

Form containing contract information, work description, and security requirements checklist items 1 through 7.



Contract Number / Numéro du contrat W6837-164062
Security Classification / Classification de sécurité unclassified

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|---|---|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input checked="" type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET-SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | |

Special comments:

Commentaires spéciaux :

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.

REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui
*UNSCREENED PERSONNEL
MAY ONLY ACCESS PUBLIC/RECEPTION
ZONES*

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



Contract Number / Numéro du contrat W6837-164062
Security Classification / Classification de sécurité unclassified

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

Solicitation No. - N° de l'invitation
W6837-164062/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwy020
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE B – ATTESTATION D'ASSURANCE (N'est pas requise lors du dépôt de soumission)



Description et emplacement des travaux	N° de contrat.
	N° de projet

Nom de l'assureur, du courtier ou de l'agent	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code postal
--	-------------------	-------	----------	-------------

Nom de l'assuré (Entrepreneur)	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code Postal
--------------------------------	-------------------	-------	----------	-------------

Assuré additionnel
Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Genre d'assurance	Compagnie et N° de la police	Date d'effet J / M / A	Date d'expiration J / M / A	Plafonds de garantie		
				Par sinistre	Global général annuel	Global - Risque après travaux
Responsabilité civile des entreprises				\$	\$	\$
Responsabilité complémentaire/exc édentaire.				\$	\$	\$
				\$		
Assurance responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement				\$		Global \$
				<input type="checkbox"/> Par incident		
				<input type="checkbox"/> Par événement		

J'atteste que les polices ci-dessus ont été émises par des assureurs dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada et que ces polices sont présentement en vigueur, comprennent les garanties et dispositions applicables de la page 2 de l'Attestation d'assurance, incluant le préavis d'annulation ou de réduction de garantie.

Nom de la personne autorisée à signer au nom de(s) (l')assureur(s) (Cadre, agent, courtier)

Numéro de téléphone

Date J / M / A

Signature

ATTESTATION D'ASSURANCE Page 2 de 2

Généralités

Les polices exigées à la page 1 de l'Attestation d'assurance doivent être en vigueur et doivent inclure les garanties énumérées sous le genre d'assurance correspondant de cette page-ci.

Les polices doivent assurer l'entrepreneur et doivent inclure, en tant qu'assuré additionnel, Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant la transmission au Canada d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

Responsabilité civile des entreprises

La garantie d'assurance fournie ne doit pas être substantiellement inférieure à la garantie fournie par la dernière publication du formulaire BAC 2100.

La police doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :

- a) Dynamitage.
- b) Battage de pieux et travaux de caisson.
- c) Reprise en sous-cœuvre.
- d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant toute structure ou terrain, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.

La police doit comporter:

- a) un « Plafond par sinistre » d'au moins **5 000 000 \$**;
- b) un « Plafond global général » d'au moins **10 000 000 \$** par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujéti à une telle limite.
- c) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins **5 000 000 \$**.

Une assurance responsabilité complémentaire ou excédentaire peut être utilisée pour atteindre les plafonds obligatoires.

Assurance responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, des assurances « Responsabilité légale en matière de pollution - Chantier » et « Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution » d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

3. Les polices « Responsabilité légale en matière de pollution - Chantier » et « Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution » doit comprendre les éléments suivants :

- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- c. Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- e. Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur

ANNEXE D - LISTE DES SOUS-TRAITANTS

- 1) Conformément à la clause IG06 – Liste des sous-traitants et fournisseurs des Instructions générales - Services de construction R2410T et à la, le soumissionnaire devrait accompagner sa soumission d'une liste de sous-traitants.
- 2) Le soumissionnaire devrait soumettre la liste des sous-traitants pour toute partie des travaux dont la valeur équivaut à au moins 20 % du prix soumissionné.

	Sous-traitant	Division	Valeur estimative des travaux
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			

Solicitation No. - N° de l'invitation
W6837-164062/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwy020
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES: Veuillez utiliser l'étiquette d'adresse ci-dessous et bien l'affixer à l'extérieur de l'enveloppe ou du paquet renfermant votre offre. Assurez-vous de toujours inscrire lisiblement le nom de votre compagnie, l'adresse de retour, le numéro de l'offre et la date limite sur l'extérieur de votre offre.

**Marchés immobiliers
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
800, rue Burrard, bureau 219
Vancouver (C.-B.) V6Z 0B9**

Offre no: W6837-164062/A

Date et heure limites de réception des soumissions: 22 Septembre 2016, 1400 h

Sujet: Offre à commandes pour enlèvement d'amiante, BFC Esquimalt Victoria (C.-B.)